

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les décisions en date des 7 octobre, 7, 18, 21 et 28 novembre, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 19 et 23 décembre 2002, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous les numéros 2002-2826, 2002-2926, 2002-3011, 2002-3039, 2002-3075, 2002-3082, 2002-3084, 2002-3086, 2002-3087, 2002-3088, 2002-3089, 2002-3090, 2002-3091, 2002-3092, 2002-3093, 2002-3094, 2002-3096, 2002-3098, 2002-3102, 2002-3109, 2002-3111, 2002-3113, 2002-3114, 2002-3116, 2002-3120, 2002-3122, 2002-3123, 2002-3124, 2002-3125, 2002-3126, 2002-3127, 2002-3128, 2002-3136, 2002-3137, 2002-3138, 2002-3141, 2002-3145, 2002-3146, 2002-3150, 2002-3153, 2002-3161, 2002-3162, 2002-3164, 2002-3165, 2002-3167 et 2002-3169, par lesquelles la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, constatant le non dépôt de leur compte de campagne dans le délai légal, saisit le Conseil constitutionnel de la situation de certains candidats dans les circonscriptions suivantes :

- Bouches-du-Rhône (4^{ème} circ.) : M. Slim MATMATI,
- Bouches-du-Rhône (10^{ème} circ.) : M. Jean MISME,
- Doubs (3^{ème} circ.) : M. Zinédine SAMMARI,
- Drome (2^{ème} circ.) : M. Olivier ROUDIER,
- Eure (3^{ème} circ.) : M. Marc DIEULEVEUT,
- Eure-et-Loir (1^{ère} circ.) : Mme Martine TRAVAILLÉ,
- Gers (2^{ème} circ.) : M. Alain BRACONNIER,
- Hérault (7^{ème} circ.) : M. Gabriel RUBIO,
- Ille-et-Vilaine (7^{ème} circ.) : M. Jacques BERAUD,
- Indre-et-Loire (1^{ère} circ.) : M. Jean-Joseph TOULOUSE,
- Indre-et-Loire (2^{ème} circ.) : M. Gérard GUERTIN,
- Maine-et-Loire (2^{ème} circ.) : M. Pierre-Marc DUFRAISSE-ROCHARD,
- Nord (3^{ème} circ.) : M. Ludwik HRYSZKIEWICZ,
- Nord (4^{ème} circ.) : M. Eric DARQUES,
- Nord (5^{ème} circ.) : M. Jean-Marc REHBY,
- Nord (7^{ème} circ.) : MM. Mohamed KADDOUCHE et Jean-Marie KLECHA,
- Nord (11^{ème} circ.) : M. Laurent BOUSSEMART,
- Nord (14^{ème} circ.) : M. Benoît ROBERT,
- Nord (17^{ème} circ.) : M. Léopold PONS,

- Nord (20^{ème} circ.) : M. Alexandre KADUR,
- Bas-Rhin (5^{ème} circ.) : M. Christian PIERRAT,
- Paris (2^{ème} circ.) : M. Jean-François DURANTIN,
- Paris (14^{ème} circ.) : Mme Anne-Marie CALMEIL,
- Seine-Maritime (12^{ème} circ.) : M. Yves SORET,
- Seine-et-Marne (4^{ème} circ.) : Mme Jacqueline CACHIA et M. Christophe AUBRY
- Yvelines (1^{ère} circ.) : Mlle Sylvie ARNAUD,
- Tarn (3^{ème} circ.) : MM. Richard AMALVY et Jean-Jacques MANGIARACINA,
- Tarn (4^{ème} circ.) : Mme Ingrid DARROMAN,
- Vosges (3^{ème} circ.) : M. Robert DUMAIN,
- Territoire de Belfort (1^{ère} circ.) : M. Nicolas DUFAY,
- Essonne (2^{ème} circ.) : M. Eric REYNAUD,
- Hauts-de-Seine (1^{ère} circ.) : M. Jean GRIMAL,
- Hauts-de-Seine (6^{ème} circ.) : M. Dominique de ROUMEFORT,
- Seine-Saint-Denis (4^{ème} circ.) : M. Jean-Yves RAMASSAMY,
- Seine-Saint-Denis (6^{ème} circ.) : Mme Cheriffa BENABDELOUAHED et MM. Christian CHAVRIER, Hacène ABDESSELAM et Roger SANVEE,
- Seine-Saint-Denis (13^{ème} circ.) : MM. Roger ROBINSON et Eric ALLEMON,
- Guadeloupe (4^{ème} circ.) : M. Joseph CHRISTOPHE,
- Martinique (2^{ème} circ.) : Mme Carole CASARI,
- Mayotte : M. Dani SALIM ;

Vu les observations, enregistrées comme ci-dessus, présentées par M. CHRISTOPHE le 28 octobre 2002, par Mlle ARNAUD le 17 décembre 2002, par M. BERAUD le 6 janvier 2003, par M. DURANTIN le 7 janvier 2003, par Mme CALMEIL et M. HRYSZKIEWICZ le 8 janvier 2003, par le 8 janvier 2003, par M. REYNAUD le 13 janvier 2003, par M. CHAVRIER le 10 janvier 2003, par M. KLECHA le 16 janvier 2003, par M. ROUDIER le 27 janvier 2003 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée aux autres candidats concernés, lesquels n'ont pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 128, L.O. 136-1 et L. 52-12 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne ... » ; que ce délai, qui doit se décompter de jour à jour, présente un caractère impératif ;

2. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, est inéligible pendant la durée d'un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du même code ;

3. Considérant que, dans la 14^{ème} circonscription de Paris, la 6^{ème} circonscription du département des Hauts-de-Seine et la 4^{ème} circonscription du département du Nord, l'élection a été acquise au premier tour de scrutin, qui a eu lieu le 9 juin 2002 ; qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, c'est-à-dire le 9 août 2002 à minuit, ceux des candidats ci-dessus désignés qui se sont présentés dans ces circonscriptions n'avaient pas fait parvenir leur compte de campagne à la préfecture ;

4. Considérant que, dans les autres circonscriptions concernées, l'élection a été acquise au second tour de scrutin, qui a eu lieu le 16 juin 2002 ; qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, c'est-à-dire le 16 août 2002 à minuit, ceux des candidats ci-dessus désignés qui se sont présentés dans ces circonscriptions n'avaient pas fait parvenir leur compte de campagne à la préfecture ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les candidats susnommés doivent être déclarés inéligibles pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision,

D É C I D E :

Article premier.- Sont déclarés inéligibles en application de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter du 30 janvier 2003 : MM. Hacène ABDESSELAM, Eric ALLEMON, Richard AMALVY, Mlle Sylvie ARNAUD, M. Christophe AUBRY, Mme Cheriffa BENABDELOUAHED, MM. Jacques BERAUD, Laurent BOUSSEMART, Alain BRACONNIER, Mmes Jacqueline CACHIA, Anne-Marie CALMEIL, Carole CASARI, MM. Christian CHAVRIER, Joseph CHRISTOPHE, Eric DARQUES, Mme Ingrid DARROMAN, MM. Dominique de ROUMEFORT, Marc DIEULEVEUT, Nicolas DUFAY, Pierre-Marc DUFRAISSE-ROCHARD, Robert DUMAIN, Jean-François DURANTIN, Jean GRIMAL, Gérard GUERTIN, Ludwik HRYSZKIEWICZ, Mohamed KADDOUCHE, Alexandre KADUR, Jean-Marie KLECHA, Jean-Jacques MANGIARACINA, Slim MATMATI, Jean MISME, Christian PIERRAT, Léopold PONS, Jean-Yves RAMASSAMY, Jean-Marc REHBY, Eric REYNAUD, Benoît ROBERT, Roger ROBINSON, Olivier ROUDIER, Gabriel RUBIO, Dani SALIM, Zinédine SAMMARI, Roger SANVEE, Yves SORET, Jean-Joseph TOULOUSE et Mme Martine TRAVAILLÉ.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à chacun des candidats susnommés et au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 janvier 2003, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE et Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.